



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-111

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Délégation départementale et Unité Territoriale Sécurité-Environnement de la Haute-Saône

70-2022-09-27-00006 - Arrêté du 27 septembre 2022 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source de la Grande Fontaine et de l'instauration des périmètres de protection autour ce captage à entreprendre par la commune d'Augicourt. Autorisant la commune d'Augicourt à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine. (9 pages)

Page 3

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2022-10-07-00001 - APfixant l'appel à candidature aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2022 (7 pages)

Page 13

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2022-10-05-00003 - Arrêté portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs dans le département de la Haute-Saône pour la période 2022-2025 (4 pages)

Page 21

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse /

70-2022-09-28-00003 - évaluation ESSMS SP Haute Saône (8 pages)

Page 26

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-10-06-00001 - Arrêté attributif accordant une subvention au titre de l'achat d'urnes électorales V2 (2 pages)

Page 35

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2022-09-27-00006

Arrêté du 27 septembre 2022 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source de la Grande Fontaine et de l'instauration des périmètres de protection autour ce captage à entreprendre par la commune d'Augicourt. Autorisant la commune d'Augicourt à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.



ARRETE n°

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de la Grande Fontaine* ;
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage à entreprendre par la commune d'AUGICOURT ;

Autorisant la commune d'AUGICOURT à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituée en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la délibération du 12 juin 2020 par laquelle la commune d'AUGICOURT a engagé la procédure nécessaire à l'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine et de protection de sa ressource ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 au 27 septembre 2021 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2021-06-24-00014 du 24 juin 2021 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 octobre 2021 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du septembre 2022 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 septembre 2022 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'AUGICOURT la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source de la Grande Fontaine :

- d'indice de classement national : BSS001CSFY (ex 04096X0008/S) ;

- de coordonnées Lambert 93 :
X = 917 052
Y = 5 745 464
Z = 244 m
- implantée sur la parcelle n°498, section B, au lieu-dit « *Le Village* », sur le territoire de la commune d'AUGICOURT.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune d'AUGICOURT est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume horaire prélevé ne dépasse pas 5 m³/heure ;
- ✓ le volume quotidien prélevé ne dépasse pas 55 m³/jour ;
- ✓ le volume annuel prélevé ne dépasse pas 20 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3-1 – Conditions d'exploitation

Le Préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune d'AUGICOURT prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3-2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune d'AUGICOURT en fait la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune d'AUGICOURT s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune d'AUGICOURT est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

La commune d'AUGICOURT est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune d'AUGICOURT doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune d'AUGICOURT doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune d'AUGICOURT tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir. Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire si les résultats d'analyse portant sur l'eau traitée mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie d'AUGICOURT, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire d'AUGICOURT, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du Préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté. Il appartient en pleine propriété à la commune d'AUGICOURT et doit le demeurer. Il est entouré dans sa globalité par un grillage haut de 2 mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes les activités et tous les stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage de captage sont interdites ;
- tous les arbres et arbustes sont abattus ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent à l'ouvrage et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture. Les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune d'AUGICOURT ;
- x les excavations, travaux souterrains d'une profondeur supérieure à 5 mètres ;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune d'AUGICOURT les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnise les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au Préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le Préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune d'AUGICOURT réalise les travaux de mise en conformité suivants :

- les deux puits non exploités (B et C) sont nettoyés et réhabilités (intégrité et étanchéité) ;
- les pompes du puits B sont démontées ;
- le mur extérieur est complètement bouché et la porte intérieure est remplacée ;
- l'ouverture du captage est rehaussée ;
- la canalisation fonte-PVC inutilisée est supprimée ;
- la canalisation immergée est bouchée ;
- la pente du terrain autour du lavoir est modifiée au Nord à l'Est et à l'Ouest par l'ajout d'un talus enherbé au contact sol-fondation sur 1 m de large et 50 cm de haut afin d'éviter les infiltrations directes à l'extrados de la fondation.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception du traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre calco-carbonique pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de la commune d'AUGICOURT est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune d'AUGICOURT ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ;
- dans l'intérêt de la santé publique ;
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairie d'AUGICOURT pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet et aux frais de la commune d'AUGICOURT dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins de la commune d'AUGICOURT, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée du captage ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire d'AUGICOURT qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif.

L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours via l'application « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 25.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé et le Maire d'Augicourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également transmis :

- au Directeur départemental des territoires,
- au Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au Directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au Directeur de l'agence de Vesoul de l'ONF,
- au Président de la chambre d'agriculture,
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **27 SEP. 2022**

**Pour le Préfet
et par délégation,**

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-10-07-00001

APfixant l' appel à candidature aux fins
d' agrément des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs exerçant à titre
individuel pour le département de la
Haute-Saône pour l' année 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Vesoul, le **– 7 OCT. 2022**

Affaire suivie par Adeline MOUSTAKIMA
Service suivi des usagers dans leur parcours
Tél : 03 84 96 17 83
mél : adeline.moustakima@haute-saone.gouv.fr

Arrêté N°

fixant l'appel à candidature aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2022

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

VU le code civil, notamment son article 450 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

VU le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté n° 2020-0030—SOCIAL du 26 mars 2020 portant modification du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-09-27-00002 du 27 septembre 2022 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Saône ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Courriel : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Saône est défini en annexe au présent arrêté ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 7 OCT. 2022

Le Préfet



Michel VILBOIS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Adeline MOUSTAKIMA
Service suivi des usagers dans leur parcours
Tél : 03 84 96 17 83
mél : adeline.moustakima@haute-saone.gouv.fr

Vesoul le **- 7 OCT. 2022**

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

**aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de Haute-Saône**

1. Contexte :

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures, ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Par arrêté en date du 15 mai 2017, Madame la Préfète de Région Bourgogne Franche-Comté a arrêté le nouveau schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), qui définit les orientations et les axes de travail pour la période 2017-2021.

Par avenant en date du 26 mars 2020 Monsieur le Directeur régional jeunesse et sport et cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté, a porté modification au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021, portant de 5 à 6 le nombre de mandataires individuels exerçants des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L. 472-1 du CASF.

Dans le département de la Haute-Saône, au vu de la saturation des mandataires, de l'évolution du nombre de mesures, il a été décidé de procéder à l'ouverture de trois agréments pour couvrir les besoins identifiés et assurer un maillage territorial du département.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

1

2. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, 1 rue Préfecture 70000 Vesoul, après avis conforme de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vesoul, 4 place du palais 70000 Vesoul.

3. Objectifs et besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire :

L'appel à candidature a pour objet l'agrément de trois mandataires en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou de tutelle pour le département de la Haute-Saône.

Compte tenu des besoins du département et conformément aux préconisations du schéma régional des MJPM et DPF, les futurs mandataires pourront être amenés à suivre entre 40 et 60 mesures de protection.

Une fois, nommés, les mandataires individuels ont vocation à être agréés et à exercer des mesures sur l'ensemble du département (ressort des tribunaux de Vesoul et/ou Lure).

4. Conditions requises et critères d'éligibilité :

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles :

- Être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
 - Être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
 - Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
 - Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire ;

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Seront privilégiées les candidatures qui non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs et besoins du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- Pour les candidats qui seraient déjà en activité en qualité de préposé ou de délégué tuteur et qui souhaiterait avoir un agrément pour exercer à temps partiel l'activité à titre individuel, le cumul des deux activités doit respecter la réglementation en vigueur (article R471-2-1 du CASF) ;
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de la prise en charge ou d'accompagnement :

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

En ce qui concerne les candidats exerçant ou ayant exercé dans d'autres départements : conformément aux dispositions relatives à la communication des documents administratifs, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône se réserve la possibilité de demander la communication des rapports d'inspection et de contrôle réalisés par ces départements sur les candidats, ainsi que les livrets de formation des candidats dans le cadre de la délivrance de leur certificat national de compétences.

Ces éléments pourront entrer dans l'évaluation de la formalisation et la pertinence du projet professionnel notamment au regard de la garantie de la qualité du service rendu et l'organisation de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, critères réglementaires précités.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature :

Les dossiers de candidature doivent être déposés entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2022 à l'adresse suivante :

DDETSPP de la Haute-Saône
Service suivi des usagers dans leur parcours
4 place René Hologne
70000 Vesoul

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire cerfa 13913*02 intitulé « dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel », auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste des pièces est rappelée dans le formulaire).

Une notice explicative est jointe au formulaire cerfa afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

Ces documents sont téléchargeables sur le site « service public.fr » : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898> ; ils sont également disponibles sur demande auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, 4 place René Hologne 70000 Vesoul, ou par mail : ddetspp@haute-saone.gouv.fr.

5. Modalités d'instruction des demandes de candidature :

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes nécessaires à l'instruction de la demande. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite (article D472-5-4 du CASF).

Le dossier est déclaré complet s'il comprend le formulaire cerfa 13913*02 renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet et arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du CASF.

Les candidats dont le dossier est recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui émet un avis sur chacune des candidatures.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Le représentant de l'État classe les candidatures figurant sur la liste mentionnée et en sélectionne certaines, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional, des critères mentionnés au 3^e alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du CASF garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Les agréments sont délivrés aux candidats les mieux classés par le représentant de l'État dans le département après avis conforme du Procureur de la République.

Fait à Vesoul, le **7 OCT. 2022**

Le Préfet

Michel VILBOIS

DDT de Haute-Saône

70-2022-10-05-00003

Arrêté portant autorisation d'opérations de
régulation de grands cormorans pour la
prévention des dégâts sur des piscicultures
extensives en étangs dans le département de la
Haute-Saône pour la période 2022-2025



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

**Arrêté du 5 octobre 2022
portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans
pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs
dans le département de la Haute-Saône
pour la période 2022-2025**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2022 n° 324 du 2 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70 014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – méil : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU la circulaire DEVN1021040C du 13 juillet 2010 ;

VU la consultation publique, du 25 juillet au 15 août 2022, du projet d'arrêté ministériel fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2022-2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRETE

Article 1 - piscicultures extensives en étangs :

Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.

La demande de destruction par tir doit se faire sur le site demarches-simplifiees.fr.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L.431-6 du Code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L.431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 2 - période d'autorisation :

L'autorisation de tir est accordée annuellement, **dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau et le dernier jour de février de l'année suivante.**

Des possibilités complémentaires d'interventions peuvent être accordées conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2010. Les consultations des différents partenaires sont nécessaires pour toute prolongation jusqu'au 30 juin.

Article 3 : Le quota de prélèvement de grands cormorans est fixé en tout à 450 pour l'ensemble de la période.

L'annexe 1 précise le quota pour chacune des 3 périodes 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025.

Article 4 :

Les oiseaux tirés seront détruits (chaulage et enfouissement). Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront transmises à la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70 014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – méil : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes assermentés de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers agréés par l'administration sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le **05 OCT. 2022**
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risque



Thierry HUVER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70 014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Annexe 1 de l'arrêté du 5 octobre 2022 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs

La demande visée à l'article 1er du présent arrêté sera à formuler chaque année sur le site internet. démarches simplifiées en utilisant le formulaire en lien

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-autorisation-tir-grand-cormoran-haute-saone-2022-2025>.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Seules les armes à canon lisse et les carabines de calibre 5.6, 22 long rifle, 222, 22-250, 5.56 et 223 WSSM sont autorisées. Les carabines sont interdites en période de fermeture de la chasse. L'utilisation de la grenaille d'acier comme munition est obligatoire pour le tir des cormorans en zones humides.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Ces horaires sont consultables auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques ne pourront avoir lieu en dehors d'un périmètre de 100 m autour de la pisciculture.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental accordé par le ministère suivant :

| Période | Quota départemental |
|---|---------------------|
| De la date de la signature de l'arrêté au 28 février 2023 | 150 |
| Du dimanche 27 août 2023 au 29 février 2024 | 150 |
| Du dimanche 25 août 2024 au 28 février 2025 | 150 |

Les bénéficiaires d'autorisation **rendent compte des lieux et nombre d'oiseaux détruits au plus tard pour le 10 mars de chaque année** via le formulaire en lien ici :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-tir-grand-cormoran-haute-saone>.

A défaut de transmission à la D.D.T. de ce compte rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne sera pas délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle ; elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70 014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse

70-2022-09-28-00003

évaluation ESSMS SP Haute Saône

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Haute-Saône pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute-Saône ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

ARRETE

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de *Haute-Saône*, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

| Dénomination de l'établissement ou service | Echéance pour produire le rapport d'évaluation |
|---|--|
| Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert Haute-Saône Territoire de Belfort | 31/12/2025 |

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de *Haute-Saône*, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

| Organisme gestionnaire | Dénomination de l'établissement ou service | Echéance pour produire le rapport d'évaluation |
|--|--|--|
| Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA) | Service Investigation Educative Vesoul | 31/12/2026 |

Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le Président du conseil départemental de Haute-Saône fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de Haute-Saône, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à
Le

Le préfet



Michel VILBOIS

**DIRECTION INTERREGIONALE GRAND-CENTRE
DIRECTION DES MISSIONS EDUCATIVES**

DIJON, le 12 septembre 2022

Le directeur interrégional

à

Monsieur le Préfet
de Haute-Saône

N/REF : DME / BPA/N° 2022 0523

Objet : réforme des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) : élaboration de la programmation pluriannuelle.

PI : un projet d'arrêté portant programmation des évaluations des ESSMS du secteur public de la PJJ et du secteur associatif habilité exclusif Etat situés dans le département de Haute-Saône.

La loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a confié à la Haute Autorité de Santé l'élaboration d'un nouveau référentiel d'évaluation national de la qualité, applicable à l'ensemble des ESSMS. Le nouveau référentiel, ainsi qu'un manuel d'évaluation ont été publiés le 10 mars 2022 et sont entrés en vigueur le même jour.

Le décret du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des ESSMS initie le processus d'entrée en vigueur de la procédure d'accréditation par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

Ainsi, l'ensemble des ESSMS est soumis à l'obligation d'évaluation tous les 5 ans par un organisme accrédité par le COFRAC.

Pour la protection judiciaire de la jeunesse sont concernés par ces dispositions : les établissements et services du secteur public de la PJJ et les établissements et services du secteur associatif habilité.

Pour l'ensemble des ESSMS soumis à cette obligation, une programmation pluriannuelle (entre le 1/07/2023 et le 31/12/2027) doit être établie avant le 1er octobre 2022 par arrêtés préfectoraux.

Le projet d'arrêté qui est soumis à votre signature ce jour concerne les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse, ainsi que ceux relevant du secteur associatif habilité dont le financement est assuré exclusivement par l'Etat et qui sont domiciliés dans le département de Haute-Saône.

Pour les établissements et services relevant du secteur associatif habilité dont le financement est assuré conjointement par l'Etat et le conseil départemental, un projet d'arrêté à signature conjointe vous sera soumis dès que la planification aura été effectuée par la direction territoriale de la PJJ compétente en lien avec ses interlocuteurs du département.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout élément complémentaire qui vous serait nécessaire concernant ce dossier.



Le Directeur Interrégional,
Renaud HOUDAYER

Copie à : CARD Alexandra - 70 HAUTE-SAONE/PREFECTURE/SEC-GEN <alexandra.card@haute-saone.gouv.fr>

----- Message transféré -----

Sujet : évaluation des ESSMS du département de Haute-Saône

Date : Fri, 16 Sep 2022 14:18:11 +0000

De : PICARD-AUBRY Blandine <blandise.picard-aubry@justice.fr>

Pour : prefecture@haute-saone.gouv.fr <prefecture@haute-saone.gouv.fr>

Copie à : DTPJJ-BESANCON <dtppj-besancon@justice.fr>

Bonjour,

Je vous prie de trouver, ci-joint, un courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, accompagné d'un projet d'arrêté soumis à la signature de monsieur le Préfet.

Je vous remercie de bien vouloir me faire retour, sur cette adresse mel, de l'arrêté lorsqu'il aura été signé.

Avec mes remerciements.

Cordialement,



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

Blandine PICARD-AUBRY
Attachée principale
CT Structuration Juridique des services
DME – DIRPJJ Grand-Centre
30 Bd Clémenceau – CS 27051
21070 DIJON Cedex
Tél 03 45 21 86 30
Port : 06 32 22 45 10
www.justice.gouv.fr

— Pièces jointes : —

| | |
|-------------------------------|---------|
| 2022_09 - DIR à préfet 70.pdf | 78,5 Ko |
| 2022_09 - 70 SP et EE_.doc | 66,0 Ko |

Sujet : Fwd: Tr: évaluation des ESSMS du département de Haute-Saône

De : PREF70 Secretariat Prefet <pref-secretariat-prefet@haute-saone.gouv.fr>

Date : 20/09/2022 12:05

Pour : BRIGNOLI Gaëlle PREF70-CAB <gaelle.brignoli@haute-saone.gouv.fr>

Gaëlle,

Est ce que tu peux voir avec la directrice si cela doit passer par elle avant ?

Qui vérifie ?

Merci

Laetitia KIBLER

Assistante de Monsieur le Préfet

Secrétariat particulier

1 rue de la préfecture - 70000 VESOUL

Tél : 03 84 77 70 08 - Mobile : 07 86 64 05 85

www.haute-saone.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**TOUS VACCINÉS,
TOUS PROTÉGÉS**



Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message transféré -----

Sujet : Tr: évaluation des ESSMS du département de Haute-Saône

Date : Mon, 19 Sep 2022 09:35:00 +0200

De : Accueil préfecture <prefecture@haute-saone.pref.gouv.fr>

Pour : PREF70 pref representation etat70 - 70 HAUTE-SAONE/PREFECTURE <pref-representation-etat70@haute-saone.gouv.fr>, PREF70 Secretariat Prefet - 70 HAUTE-SAONE/PREFECTURE <pref-secretariat-prefet@haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-06-00001

Arrêté attributif accordant une subvention au
titre de l'achat d'urnes électorales V2



Arrêté n° 70-2022-10

**accordant une subvention au titre de l'achat d'urnes électorales effectué par les communes
à l'occasion des scrutins des élections présidentielle et législatives de 2022**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code électoral, notamment les articles L.63 et L.70 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la circulaire ministérielle du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU la circulaire du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections départementales et régionales et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-07-29-00024 portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la notification d'attribution de la dotation annuelle en date du 13 janvier 2022 sur le programme 232 « vie politique, culturelle et associative » par la direction de la modernisation et de l'administration territoriale du ministère de l'Intérieur ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Une autorisation d'engager un montant de **190 euros** est ouverte sur le programme 232, au titre des subventions pour l'achat d'urnes électorales.

Article 2 : L'imputation à laquelle il convient d'affecter la subvention pour l'achat des urnes électorales est la suivante :

- ✓ centre financier 0232-CVPO-DP70,
- ✓ domaine fonctionnel : 0232-02-11,
- ✓ activité : 023202110006.

Article 3 : Les factures produites par les communes ont fait l'objet d'une vérification et sont acquittées.

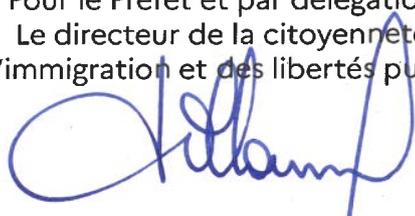
Article 4 : Cette subvention est à répartir entre les communes, dont la liste figure en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 5 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques



Fabrice VUILLAUME